



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2016-023

PUBLIÉ LE 11 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

21-2016-05-02-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-362/DDPP du 2 mai 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Robin PERRIN (2 pages) Page 3

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2016-05-02-002 - AP n° 901 portant autorisation d'organiser, par l'association « Tiger's Den », la manifestation publique de boxe intitulée : « Gala EFC7 – Rise of K-1 rules », le vendredi 6 mai 2016 au Palais des Sports de Dijon. (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-04-005 - AP du 4 mai 2016 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or (7 pages) Page 10

21-2016-05-04-006 - AP du 4 mai 2016 et son annexe relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Côte-d'Or pour 2016-2017 (8 pages) Page 18

21-2016-05-04-002 - AP n° 915 Manifestation sportive 15ème RALLYE DIJON COTE-D'OR les 6, 7, et 8 mai 2016 (3 pages) Page 27

21-2016-05-04-004 - AP POURSUITE SUR TERRE ET KART CROSS le 08 mai 2016 IS SUR TILLE (2 pages) Page 31

21-2016-05-04-003 - ARRETE DE CIRCULATION n° 916 DDT du 15ème RALLYE DIJON COTE-D'OR (5 pages) Page 34

21-2016-05-09-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 922 du 9 mai 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 au droit des diffuseurs n°24 (BEAUNE-NORD) et n° 24.1 (BEAUNE-SUD) (4 pages) Page 40

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2016-05-04-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (7 pages) Page 45

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-01-01-001 - Convention d'utilisation parking 12, rue de Suzon n° 021-2014-0097 du 1er janvier 2016 (6 pages) Page 53

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-04-29-004 - AP du 29 avril 2016 portant modification des statuts SICECO (3 pages) Page 60

21-2016-05-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de développement, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, du site de SAULE GUILLAUME, sur le territoire de la commune de Prémieux-Prissey, emportant mise en compatibilité du PLU de PREMEAUX-PRISSEY. (6 pages) Page 64

Sous-préfecture de Montbard

21-2016-05-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant une compétition interdépartementale de TRIAL sur terrain privé à la Roche en Brenil le 15 mai 2016 (3 pages) Page 71

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2016-05-02-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-362/DDPP
du 2 mai 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur

*Habilitation sanitaire d'un vétérinaire sanitaire
à la Clinique vétérinaire des Grands Crus à Chenove*

ROBIN PERRIN



PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

**LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE**
PREFETE DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-362/DDPP
Du 2 mai 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Robin PERRIN

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1142/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°006/DDPP du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par **Robin PERRIN** né le 21/05/1988 et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire des Grands Crus à CHENOVE (21000).

Considérant que le **Docteur Robin PERRIN** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'un an, à :

Robin PERRIN,
Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région BOURGOGNE, sous le n° 25284
administrativement domiciliée au Clinique Vétérinaire des Grands Crus à CHENOVE (21300)

Article 2

Robin PERRIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Robin PERRIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 mai 2016

Signé

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le chef de service
de la santé et de la Protection Animales,
Végétales et de l'Environnement

Marie-Eve TERRIER

Toute décision qui serait prise dans ce courrier peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon.



Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2016-05-02-002

AP n° 901 portant autorisation d'organiser, par
l'association « Tiger's Den », la manifestation publique de
boxe intitulée : « Gala EFC7 – Rise of K-1 rules », le
vendredi 6 mai 2016 au Palais des Sports de Dijon.

*Autorisation d'organiser, par l'association « Tiger's Den », la manifestation publique de boxe
intitulée : « Gala EFC7 – Rise of K-1 rules », le vendredi 6 mai 2016 au Palais des Sports de*

Dijon au Palais des Sports de Dijon.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction Départementale Déléguée de la
Cohésion Sociale de Côte-d'Or**

Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital - C.S. 15381
21053 DIJON CEDEX
Tél. : 03.80.68.30.00
Fax : 03.80.68.30.31

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 901

portant autorisation d'organiser, par l'association « Tiger's Den »,
la manifestation publique de boxe intitulée :
« Gala EFC7 – Rise of K-1 rules »,
le vendredi 6 mai 2016 au Palais des Sports de Dijon.

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°409/SG du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le courrier recommandé avec avis de réception n°1A 109 352 2361 0 daté du 16 avril 2015 envoyé par la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Côte-d'Or à l'association « Tiger's Den » et faisant état des dysfonctionnements d'ordre sécuritaire survenus lors de la manifestation « EFC6 – Sélections France vs Thaïlande » du 11 avril 2015 ;

VU la demande déposée le 4 mars 2016 complétée par courriel les 7 et 8 mars 2016 par le Président de l'association « Tiger's Den » auprès de la DDDCS de la Côte-d'Or afin d'obtenir l'autorisation d'organiser le 6 mai 2016 une manifestation publique de boxe au palais des sports à Dijon ;

VU le courrier recommandé avec avis de réception n°1A 119 421 1147 1 daté du 9 mars 2016 envoyé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte-d'Or à l'association « Tiger's Den » notifiant à l'organisateur que sa demande d'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe est incomplète ;

VU les compléments déposés le 12 avril 2016 par le Président de l'association « Tiger's Den » auprès de la DDDCS de la Côte-d'Or ;

VU le courrier recommandé avec avis de réception n°1A 115 257 946 daté du 21 avril 2016 envoyé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Côte-d'Or à l'association « Tiger's Den » notifiant à l'organisateur que sa demande d'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe est incomplète et que la date butoir pour compléter sa demande est le 27 avril 2016 ;

VU les compléments envoyés par courriels les 21 et 25 avril 2016 et déposés le 26, 27 et 29 avril 2016 par le Président de l'association « Tiger's Den » auprès de la DDDCS de la Côte-d'Or ;

Considérant que toute manifestation de boxe doit être autorisée préalablement par le préfet de département conformément à l'article R331-46 du code du sport ;

Considérant que le « Gala EFC7 – Rise of K-1 rules », constitue une manifestation publique de boxe au sens de l'article R331-46 et R331-47 du code du sport ;

Considérant l'absence d'avis favorable d'une fédération agréée et, par voie de conséquence, que l'organisateur ne peut pas bénéficier de la procédure dite « simplifiée » prévue par l'article A331-36 du code du sport ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation incomplet au vu des exigences réglementaires de la procédure dite « générale » prévue par les articles A331-33 à A331-35 du Code du sport ;

Considérant que, en tout état de cause, le dossier de demande d'autorisation présenté ne permet pas d'établir que toutes les personnes qui concourent à l'organisation de la manifestation dénommée « Gala EFC7 – Rise of K-1 rules » respectent les conditions réglementaires précisées aux articles A. 331-33 à A. 331-35 du code du sport.

Considérant que les conditions dans lesquelles doivent être présentées les demandes d'autorisation ainsi que les garanties d'ordre moral, technique et médical exigées des personnes mentionnées à l'article R. 331-48 du code du sport ne sont pas respectées ;

SUR proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La manifestation publique de boxe dénommée : « Gala EFC7 – Rise of K-1 rules », organisée par l'association sportive dénommée « Tiger's Den », Maison des Corroyeurs BP DD7 21068 DIJON CEDEX, prévue le vendredi 6 mai 2016 au Palais des Sports à DIJON est **autorisée avec les prescriptions suivantes.**

Seuls les boxeurs dont les noms suivent présentant un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération ayant reçue délégation pour la discipline sont autorisés à participer à la manifestation :

- BERKANE Malik, né 15 juillet 1994 à CHALON-SUR-SAONE (71)
- EL MAHRAOUI Smail, né le 11 mai 1992 à MACON (71)
- GJEKAJ Enis, né le 3 juin 1997 à VRAKE M MADHE (Albanie)
- HAMDOUNE Issam, né le 27 octobre 1996 à TIFLET (Maroc)
- JABRI Karim, né le 4 août 1992 à NIMES (30)
- LANIER Ludovic, né le 23 septembre 1986 à DIJON (21)
- LEQUESNE Benoit, né le 24 octobre 1988 à SAULIEU (21)
- MATEJ Nuska, né le 6 novembre 1991 à LIBEREC (République Tchèque)
- MAUBECHÉ Douglas, né le 20 décembre 1986 à REIMS (51)
- NOMBALLAIS Nicolas, né le 12 août 1989 à NANTES (44)
- ORHAN Unsal, né le 7 août 1995 à AGACOREN (turquie)
- THION Alexandre, né le 20 novembre 1995 à SEMUR-EN-AUXOIS (21)
- VAN DER LINDEN Romain, né le 9 octobre 1990 à REIMS (51)
- VAZEILLES Suliman, né le 24 mars 1988 à LE LAMENTIN (972)

Article 2 :

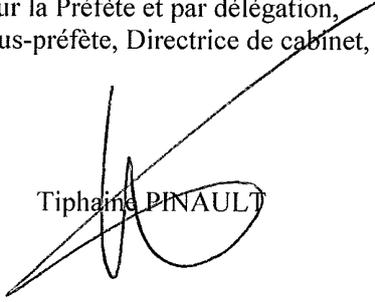
La directrice de Cabinet de la Préfète de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Tiger's Den » et dont une copie sera transmise au Maire de Dijon afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires.

Fait à Dijon, le 2 mai 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Tiphaine PINAULT



Si vous estimez, cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-04-005

AP du 4 mai 2016 relatif à l'application du plan de chasse
dans le département de la Côte-d'Or

*AP du 4 mai 2016 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or
pour la campagne 2016-2017*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 4 mai 2016

Relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

A R R E T E

Article 1 – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par arrêté préfectoral.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil et du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Dans les autres cas, notamment en cas de partage de l'animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités définies par elle-même, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution de l'année n+1.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- ✓ CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- ✓ CE-M-C2 pour les cerfs mâles de plus d'un an portant au moins 10 pointes sur l'ensemble des deux merrains, les cerfs muets et dans le cas où l'animal n'est porteur que d'un seul bois, dès lors que le bois porte au moins 6 pointes ;
- ✓ CE-M-C1 pour tous les autres cerfs mâles de plus d'un an portant jusqu'à 10 pointes incluses ;
- ✓ CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- ✓ CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- ✓ CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

En cas d'erreur de tir, les responsables de plan de chasse bénéficient de la possibilité d'apposer les bracelets CE-F sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an. Cette régularisation est possible sur un seul animal pour une attribution globale comprise entre 1 et 5 bracelets, et sur deux animaux si l'attribution globale est supérieure à 6 bracelets.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C2 sur un cerf de catégorie CE-M-C1 portant moins de 10 cors sur l'ensemble des deux merrains ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fera l'objet d'une rectification lors de la prochaine attribution.

L'utilisation d'un bracelet CE-M-C1 sur un animal CE-M-C2 portant moins de 13 cors sur l'ensemble des deux merrains ne constitue pas une infraction au plan de chasse mais fera l'objet d'une rectification lors de la prochaine attribution.

Le prélèvement, à la place d'un CE-M-C1, d'un animal CE-M-C2, portant 13 cors et plus sur l'ensemble des deux merrains, constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse et sera poursuivi comme tel, entraînant la rédaction d'un procès verbal et la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, la prochaine attribution fera l'objet d'une rectification.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dérogations visées à l'article 2, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant à l'infraction relevée.

En cas d'apposition d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ l'agent assermenté ou le lieutenant de louveterie averti par le bénéficiaire du plan de chasse devra pouvoir constater l'erreur et vérifier que le bracelet de la bonne catégorie a été apposé sur l'animal.

La demande de remplacement, suivie d'un compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la direction départementale des territoires. Elle comporte les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Exposition des trophées

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à l'exposition annuelle des trophées, organisée par la fédération départementale des chasseurs. Les trophées, correctement préparés, ainsi que les demi-mâchoires inférieures, doivent être fournis à la fédération départementale des chasseurs 8 jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation, sauf pour les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs.

Par ailleurs, nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que se soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

L'exposition des trophées est organisée et préparée par la fédération départementale des chasseurs. A cette occasion, les personnels assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, avec la collaboration, en tant que de besoin, des personnels assermentés de l'office national des forêts et avec l'assistance technique de la fédération départementale des chasseurs, assurent le contrôle du plan de chasse qualitatif Cerf.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra proposer, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route, dont l'auteur de l'accident ne souhaiterait pas prendre possession en application de l'article L.428-9 du code de l'environnement et retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées.

Article 5 – Tirs en période spécifique d'ouverture de la chasse des espèces sanglier,

chevreuil, cerf, daim et mouflon

L'ensemble des bénéficiaires d'une attribution de plan de chasse pour le sanglier, le chevreuil, le cerf, le daim ou le mouflon sont autorisés à chasser les espèces considérées de jour, à l'approche ou à l'affût, seul, sans chien et sans rabat, pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées à l'arrêté préfectoral d'ouverture - fermeture de la chasse pour la campagne correspondante. Cette autorisation peut être déléguée par le détenteur du plan de chasse aux personnes de son choix.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres et de chasser de façon indépendante et sans action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur.

Les animaux tués, identifiés à l'aide du bracelet de marquage réglementaire, peuvent être transportés même hors du département de la Côte d'Or, mais uniquement à destination du domicile de la personne qui aura procédé au tir. Leur mise en vente est limitée aux entreprises autorisées de commerce et de transformation en gros du gibier, sous réserve du contrôle sanitaire préalable par un abattoir agréé.

Article 6 – Attributions complémentaires en cas de prélèvement de sanglier avant l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date de l'ouverture de la chasse en battue au chevreuil et au cerf (dite chasse au bois), telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter une attribution complémentaire à son plan de chasse.

Cette attribution complémentaire est au maximum égale au nombre de sangliers prélevés pendant la période figurant ci – dessus.

La demande, sur papier libre, doit être parvenue à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture de la chasse dite au bois. Compte tenu de ce délai, les animaux concernés par la demande d'attribution complémentaire auront été prélevés au plus tard 72 heures avant.

La fédération départementale des chasseurs adresse les demandes reçues avec son avis à la direction départementale des territoires pour décision sur l'attribution complémentaire.

Article 7 – attributions complémentaires en sanglier

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en sanglier pourront être accordées aux plans de chasse initiaux. Les décisions tiendront compte de l'évolution de la population telle que constatée en cours de campagne cynégétique, de l'avancement des plans de chasse et des dégâts aux cultures.

Les demandes seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 10 décembre.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par les commissions techniques locales, puis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et de façon exceptionnelle dans le cas où le nombre de demandes est faible, l'autorité administrative, après consultation de la fédération départementale des chasseurs, pourra juger utile de ne pas réunir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Dans ce cas, une consultation écrite sera organisée.

Ultérieurement, de nouvelles attributions complémentaires pourront être accordées par l'autorité

administrative. Au vu des demandes adressées à la fédération départementale des chasseurs, et après consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'autorité administrative prendra les décisions au rythme d'une fois par semaine. Des critères de sélection des demandes pourront être fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 – attributions complémentaires en grand cervidé

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en grand cervidé pourront être accordées aux plans de chasse initiaux, dans les secteurs où de fortes concentrations seront constatées.

Ces attributions ne porteront que sur les catégories biche adulte de plus d'un an et jeune, mâle ou femelle, de moins d'un an.

Les demandes, sur papier libre, seront à adresser à la fédération départementale des chasseurs au plus tard avant le 10 décembre.

Avant décision par l'autorité administrative, les demandes seront examinées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ultérieurement, de nouvelles attributions complémentaires pourront être accordées par l'autorité administrative. Au vu des demandes adressées à la fédération départementale des chasseurs, et après consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'autorité administrative prendra les décisions au rythme d'une fois par semaine. Des critères de sélection des demandes pourront être fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9 – Capture par les chiens de marcassins en livrée

Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 10 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de louveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- ✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la direction départementale des territoires ;
- ✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la direction départementale des territoires.

Article 11 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré.

La demande de remplacement doit être adressée à la direction départementale des territoires. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part que celui-ci a été retrouvé à plus de 300 m du lieu de tir.

Une copie de l'attestation de recherche établie par le conducteur de chien de rouge est adressée à la fédération départementale des chasseurs.

Pour un plan de chasse donné et pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique.

Article 12 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 13 – Application de minima sur les plans de chasse individuels

En cas de déséquilibres agro – sylvo – cynégétiques marqués et récurrents, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'attribution individuelle décidée sur les territoires à l'origine de ces déséquilibres pourra comporter un minimum d'animaux à prélever des espèces concernées.

Ce minimum sera d'au moins 80 % de l'attribution maximale. Il ne s'appliquera qu'à compter d'une attribution d'au moins 5 sangliers, d'au moins 10 chevreuils et d'au moins 10 biches et jeunes cervidés de l'espèce cerf élaphe. Dans ce dernier cas, en application du plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, les minima seront répartis selon les deux catégories biche et jeune cervidé.

En cas d'attribution complémentaire, le minimum sera réajusté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions suivantes qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles :

✓ soit, conserver la patte arrière sur laquelle le bracelet a été apposé. Cette patte devra être conservée pendant un délai de 15 jours à compter de la réception par la fédération départementale des chasseurs du constat de tir.

La fédération départementale des chasseurs transmettra à la direction départementale des territoires une copie des constats de tir des plans de chasse concernés par l'application de minima.

La patte conservée devra être présentée sur réquisition des agents assermentés de l'office national des forêts ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des lieutenants de louveterie.

En cas de commercialisation des sangliers prélevés, le contrôle sera effectué sur la base des

registres « hygiène venaison » (type registre d'examen initial du gibier sauvage).

✓ Soit présenter, en un lieu déterminé, l'animal entier aux fins de contrôle par des personnes désignées par l'autorité administrative de la réalisation des prélèvements.

Article 14 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la direction départementale des territoires, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-04-006

AP du 4 mai 2016 et son annexe relatifs à l'ouverture et à
la clôture de la chasse en Côte-d'Or pour 2016-2017

*AP du 4 mai 2016 et son annexe relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Côte-d'Or
pour 2016-2017*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
service préservation et aménagement de
l'espace

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 4 mai 2016

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 – 2017
dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 18 septembre 2016 au 28 février 2017.

ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

<p>Conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995) - La chasse du cerf élaphe, du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse - Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur
--	--

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2016	17 septembre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	18 septembre 2016	14 octobre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	15 octobre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2016	17 septembre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	18 septembre 2016	14 octobre 2016	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	15 octobre 2016	28 février 2017	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	18 septembre 2016	25 décembre 2016	
Faisan	18 septembre 2016	25 décembre 2016	
Lièvre	2 octobre 2016	23 octobre 2016	- Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	2 octobre 2016	1 ^{er} novembre 2016	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEAX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	2 octobre 2016	11 novembre 2016	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 9 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Déroghations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	18 septembre 2016 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2017 (Fixée par arrêté ministériel)	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Caille des blés	27 août 2016 (fixée par arrêté ministériel)	Voir article 4 du présent arrêté	
Tourterelle des bois	27 août 2016 (fixée par arrêté ministériel)	Voir article 4 du présent arrêté	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	18 septembre 2016 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2017 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Néant
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de caille des blés et de tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la date de clôture de la chasse de ces deux espèces est fixée au 11 novembre 2016 inclus.

ARTICLE 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration sur un modèle type, indiquant pour la saison les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 2 septembre 2016 à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sur demande justifiée adressée à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, les détenteurs d'un plan de chasse peuvent solliciter en cours de saison une modification des jours choisis préalablement.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2016-2017.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Les chasseurs reçoivent avec le carnet de prélèvement des dispositifs de marquage. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie de ce dispositif sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leurs attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 4 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

Annexe à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 – 2017 dans le département de la Côte-d'Or

Communes sur lesquelles est institué un plan de gestion et espèces de petits gibiers concernées

Communes	Espèce 1	Espèce 2
AGEY	Faisan commun	
AIGNAY-LE-DUC	Faisan commun	
ALISE-SAINTE-REINE	Faisan commun	
AMPILLY-LES-BORDES	Faisan commun	
ANCEY	Faisan commun	
ARCEAU	Faisan commun	
ARC-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
ARRANS	Faisan commun	Perdrix grise
ATHEE	Faisan commun	
ATHIE	Faisan commun	
AUXONNE	Faisan commun	
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Faisan commun	
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
BAULME-LA-ROCHE	Faisan commun	
BEAUNOTTE	Faisan commun	
BEIRE-LE-FORT	Faisan commun	Perdrix grise
BELLENEUVE	Faisan commun	Perdrix grise
BELLENOD-SUR-SEINE	Faisan commun	
BENOISEY	Faisan commun	
BILLEY	Faisan commun	
BINGES	Faisan commun	Perdrix grise
BLAISY-BAS	Faisan commun	
BLAISY-HAUT	Faisan commun	
BLIGNY-LE-SEC	Perdrix grise	
BOUIX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
BOUX-SOUS-SALMAISE	Faisan commun	
BREMUR-ET-VAUROIS	Faisan commun	
BRESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
BUFFON	Faisan commun	
BUSSY-LA-PESLE	Faisan commun	
BUSSY-LE-GRAND	Faisan commun	
CERILLY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAIGNAY	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMBEIRE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMPAGNY	Perdrix grise	
CHAMP-D'OISEAU	Faisan commun	
CHANCEAUX	Faisan commun	
CHARREY-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHATEAUNEUF	Faisan commun	
CHATILLON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Faisan commun	
CHEUGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CLERY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
COMMARIN	Faisan commun	
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Faisan commun	
COURCELLES-LES-MONTBARD	Faisan commun	
CREPAND	Faisan commun	
CURTIL-SAINTE-SEINE	Perdrix grise	
DIENAY	Faisan commun	Perdrix grise
DRAMBON	Faisan commun	
DUESME	Faisan commun	
ECHANNAY	Faisan commun	
ECHEVANNES	Faisan commun	Perdrix grise
ECHIGEY	Faisan commun	Perdrix grise
EPAGNY	Faisan commun	Perdrix grise
ERINGES	Faisan commun	
ETALANTE	Faisan commun	
ETORMAY	Faisan commun	
ETROCHEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
DARCEY	Faisan commun	
FAIN-LES-MONTBARD	Faisan commun	
FAIN-LES-MOUTIERS	Faisan commun	
FAUVERNEY	Faisan commun	Perdrix grise
FLAMMERANS	Faisan commun	
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Faisan commun	
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Faisan commun	
FONTAINE-FRANCAISE	Lièvre d'Europe	

FRANCHEVILLE	Perdrix grise	
FRESNES	Faisan commun	
FROLOIS	Faisan commun	
GEMEAUX	Faisan commun	Perdrix grise
GENLIS	Faisan commun	Perdrix grise
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Faisan commun	
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
GOMMEVILLE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
GRENAND-LES-SOMBERNON	Faisan commun	
GRESIGNY-SAINTE-REINE	Faisan commun	
GRIGNON	Faisan commun	
HAUTEROCHE	Faisan commun	
HEUILLEY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
IS-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
IZIER	Faisan commun	Perdrix grise
JANCIGNY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
JOURS-LES BAIGNEUX	Faisan commun	
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Faisan commun	
LABERGEMENT-FOIGNEY	Faisan commun	Perdrix grise
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Faisan commun	
LAMARCHE-SUR-SAONE	Faisan commun	
LAMARGELLE	Perdrix grise	
LANTENAY	Faisan commun	
LONGEAULT	Faisan commun	Perdrix grise
LONGECOURT-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
LUCENAY-LE-DUC	Faisan commun	
MAGNY-LAMBERT	Faisan commun	
MAGNY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MALAIN	Faisan commun	
MARANDEUIL	Faisan commun	
MARCILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MARLIENS	Faisan commun	Perdrix grise
MARMAGNE	Faisan commun	
MARSANNAY-LE-BOIS	Faisan commun	Perdrix grise
MAXILLY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MENETREUX-LE-PITTOIS	Faisan commun	
MESMONT	Faisan commun	
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Faisan commun	Perdrix grise
MOITRON	Faisan commun	
MONTBARD	Faisan commun	
MONTIGNY-MONTFORT	Faisan commun	
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MONTMANCON	Faisan commun	
MONTOILLOT	Faisan commun	
NOGENT-LES-MONTBARD	Faisan commun	
NOIRON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
NORGES-LA-VILLE	Faisan commun	Perdrix grise
OBTREE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
ORIGNY	Faisan commun	
PANGES	Perdrix grise	
PELLEREY	Perdrix grise	
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Faisan commun	Lièvre d'Europe
PLUVAULT	Faisan commun	Perdrix grise
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIÈRE	Faisan commun	
PONCEY-LES-ATHEE	Faisan commun	
PONCEY-SUR-L'IGNON	Perdrix grise	
PONTAILLER-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POTHIÈRES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
PRALON	Faisan commun	
QUEMIGNY-SUR-SEINE	Faisan commun	
QUINCEROT	Faisan commun	
QUINCY-LE-VICOMTE	Faisan commun	
REMILLY-EN-MONTAGNE	Faisan commun	
REMILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
RENEVE	Faisan commun	
ROUVRES-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY	Faisan commun	
SAINTE-JEAN-DE-BOEUF	Faisan commun	

SAINT-LEGER-TRIEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINT-MARC-SUR-SEINE	Faisan commun	
SAINT-MARTIN-DU-MONT	Perdrix grise	
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINT-REMY	Faisan commun	
SAINT-SAUVEUR	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Perdrix grise	
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE	Faisan commun	
SAULX-LE-DUC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-LE-SEC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Faisan commun	
SEIGNY	Faisan commun	
SEMOND	Faisan commun	
SENAILLY	Faisan commun	
SOISSONS-SUR-NACEY	Faisan commun	
SOMBERNON	Faisan commun	
SOURCE-SEINE	Faisan commun	
TALMAY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
TARSUL	Faisan commun	Perdrix grise
TART-LE-BAS	Faisan commun	Perdrix grise
TART-LE-HAUT	Faisan commun	Perdrix grise
THENISSEY	Faisan commun	
THOREY-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
TILLENAY	Faisan commun	
TOUILLON	Faisan commun	
TROUHAUT	Perdrix grise	
TURCEY	Perdrix grise	
VARANGES	Faisan commun	Perdrix grise
VAUX-SAULES	Perdrix grise	
VELARS-SUR-OUCHE	Faisan commun	
VENAREY-LES-LAUMES	Faisan commun	
VERNOT	Faisan commun	Perdrix grise
VIELVERGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Faisan commun	
VILLAINES-LES-PREVOTES	Faisan commun	
VILLECOMTE	Faisan commun	Perdrix grise
VILLERS-LES-POTS	Faisan commun	
VILLERS-PATRAS	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLERS-ROTIN	Faisan commun	
VISERNY	Faisan commun	
VIX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VONGES	Faisan commun	

Pour la préfète, le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-04-002

AP n° 915 Manifestation sportive 15ème RALLYE
DIJON COTE-D'OR les 6, 7, et 8 mai 2016



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°915 du 04 mai 2016 autorisant les vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 mai 2016 les :

- 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or,
- 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Compétition » Coef 3,
- 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Régularité Sportive »,

sur les communes de Antheuil, Fussey, Bouilland, Commarin, Detain et Bruant, Grenant les Somberton, La Bussière sur Ouche, St Jean de Boeuf, Arcey, Urcy, Gergueil et Quemigny Poisot.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 et R. 421-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU les règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 916 en date du 04 mai 2016, réglementant la circulation à l'occasion des épreuves chronométrées du « 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or », « 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or - Véhicules Historiques de Compétition Coef 3 », « 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or - Véhicules Historiques de Régularité Sportive »,

VU le permis d'organisation n° 227 délivré le mercredi 9 mars 2016 par la fédération française du sport automobile ;

VU la demande déposée le 2 février 2016, amendée les 16 et 21 mars 2016, les 1^{er}, 4 et 13 avril 2016 par le président de l'association ASA Dijon Côte d'Or aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les **vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 mai 2016** le 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or, 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Compétition » Coef 3, 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Régularité Sportive » sur les communes de Antheuil, Fussey, Bouilland, Commarin, Detain et Bruant, Grenant les Sombernon, La Bussière sur Ouche, St Jean de Boeuf, Arcey, Urcy, Gergueil et Quemigny Poisot ;

VU l'attestation de police d'assurance – sociétaire n° 1102000116 délivrée le 18 février 2016 par les assurances LESTIENNE à de l'association ASA Dijon Côte d'Or pour l'organisation des 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or, 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Compétition » Coef 3, 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Régularité Sportive » les **vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 mai 2016** ;

VU les avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 30 mars 2016, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 11 mars 2016 et du commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or en date du 31 mars 2016.

VU les avis des maires de QUEMIGNY-POISOT en date du 1^{er} février 2016, d'ARCEY en date du 9 février 2016, de ANTHEUIL en date du 09 mars 2016, de BOUILLAND en date du 17 décembre 2015, de DETAIN ET BRUANT en date du 5 décembre 2015, de GERGUEIL en date du 1^{er} décembre 2015, de GREANT en date du 28 janvier 2016, de LA BUSSIÈRE en date du 30 novembre 2015, de SAINT JEAN DE BOEUF en date du 28 janvier 2016 et d'URCY en date du 2 décembre 2015.

VU les avis réputés favorables des maires de COMMARIN et FUSSEY.

VU le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 10 mars 2016 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 31 mars 2016 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or, 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Compétition » Coef 3, 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Régularité Sportive » organisée par l'ASA Côte d'Or – 2 rue des corroyeurs – 21000 DIJON, est autorisée à se dérouler les **vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 mai 2016** conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexes.

Article 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage des épreuves chronométrées de cette manifestation sont fixées par arrêté préfectoral n° 916 en date du 04 mai 2016 pris après avis du président du conseil départemental et des maires concernés, sur les voies de toute nature empruntées en et hors agglomération.

Selon la nature des voies, le présent arrêté ou l'arrêté prévu au premier alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Pour le déroulement de cette manifestation sportive il est dérogé aux interdictions d'accès du réseau routier national et des routes classées à grande circulation aux manifestations sportives prévues à l'article R331-18 du code du sport fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé, par application de l'article 3 de ce même arrêté.

Article 4 : Les zones autorisées pour le public seront délimitées par de la rubalise verte et signalées par des panneaux rigides. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux « public interdit » et matérialisées par de la rubalise route placée en zigzag.

Article 5 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, au président de l'ASA Côte-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet,

SIGNE

Tiphaine PINAULT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-04-004

AP POURSUITE SUR TERRE ET KART CROSS le 08
mai 2016 IS SUR TILLE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 917 du 04 mai 2016

autorisant la « POURSUITE SUR TERRE ET KART CROSS » le dimanche 8 mai 2016 sur le circuit automobile terre d' IS SUR TILLE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, P. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSI/561 du 13 août 2014 portant homologation du circuit automobile terre d'IS SUR TILLE ;

VU l'arrêté n° 114 du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 2 mai 2016 réglementant la circulation sur la RD 901 lors de la compétition ;

VU la demande déposée le 10 mars 2016, amendée le 18 avril 2016 par l'association CKCBI aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 8 mai 2016** une compétition d'auto-cross et de kart-cross dénommée « **POURSUITE SUR TERRE ET KART-CROSS** » sur le circuit automobile terre d' IS SUR TILLE ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 1102000116 délivrée le 18 mars 2016 par les assurances LESTIENNE à l'association CKCBI pour la manifestation automobile assurée « Poursuite sur terre et kart-cross » organisée le dimanche 8 mai 2016 ;

VU les avis émis par le président du comité départemental de l'UFOLEP en date du 14 avril 2016, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 04 mai 2016, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 20 avril 2016, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or en date du 19 avril 2016, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 21 avril 2016 et le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 avril 2016.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mercredi 27 avril 2016 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Poursuite sur terre et kart cross** » organisée par l'association CKCBI – 35 rue de Fontaine – 21260 CHAZEUIL, est autorisée à se dérouler **le dimanche 8 mai 2016** sur le circuit automobile terre d'IS SUR TILLE, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'IS SUR TILLE, à la présidente du CKCBI et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 04 mai 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

SIGNE

Alexandre PATROU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-04-003

ARRETE DE CIRCULATION n° 916 DDT du 15ème
RALLYE DIJON COTE-D'OR



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

Affaire suivie par Philippe MUNIER
Tél. : 03.80. 29. 44. 20
Fax : 03.80. 29.42.15.
Courriel : philippe.munier@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 916 du 04 mai 2016 réglementant la circulation à l'occasion des épreuves chronométrées du « 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or », « 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or, Véhicules Historiques de Compétition » et « 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or, Véhicules Historiques de Régularité Sportive » les vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 mai 2016

VU le code de la route et notamment le 1er alinéa de son article R 411-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande déposée le 2 février 2016, amendée les 16 et 21 mars 2016, les 1^{er}, 4 et 13 avril 2016 par le président de l'association ASA Dijon Côte d'Or aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 mai 2016 le 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or, 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Compétition » Coef 3, 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or « Véhicules Historiques de Régularité Sportive » ;

VU les avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 30 mars 2016, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 11 mars 2016 et du commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or en date du 31 mars 2016.

VU les avis des maires de QUEMIGNY-POISOT en date du 1^{er} février 2016, d'ARCEY en date du 9 février 2016, de ANTHEUIL en date du 09 mars 2016, de BOUILLAND en date du 17 décembre 2015, de DETAIN ET BRUANT en date du 5 décembre 2015, de GERGUEIL en date du 1^{er} décembre 2015, de GRENANT en date du 28 janvier 2016, de LA BUSSIÈRE en date du 30 novembre 2015, de SAINT JEAN DE BOEUF en date du 28 janvier 2016 et d'URCY en date du 2 décembre 2015.

VU le compte-rendu de la visite terrain effectuée le 10 mars 2016 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière et l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » du jeudi 31 mars 2016 au déroulement de cette épreuve à moteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation lors des épreuves chronométrées du « 15ème Rallye National Dijon-Côte-d'Or », « 11ème Rallye Dijon-Côte d'Or, Véhicules Historiques de Compétition » et « 6ème Rallye Dijon-Côte d'Or, Véhicules Historiques de Régularité Sportive » les vendredi 6, samedi 7 et dimanche 8 mai 2016 sur le territoire des communes de Antheuil, Fussey, Bouilland, Commarin, Detain et Bruant, Grenant les Somberton, La Bussière sur Ouche, St Jean de Boeuf, Arcey, Urcy, Gergueil et Quemigny Poisot.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 7 mai 2016 de 11h au plus tôt à 22 heures 30 au plus tard et le dimanche 8 mai 2016, de 7 heures 30 au plus tôt à 22 heures 30 au plus tard, la circulation générale y compris celle des piétons ainsi que le stationnement, tant sur la chaussée que sur les accotements, seront interdits sur les sections de routes suivantes :

Epreuve 1 chronométrée se déroulant le samedi 7 mai et le dimanche 8 mai 2016 :

- RD 8 du carrefour avec la RD 18 (commune de FUSSEY) au carrefour avec la RD 25 (commune de DETAIN ET BRUANT)
- RD 25 du carrefour avec la RD 8 (commune de DETAIN ET BRUANT) au carrefour avec la RD 18 (commune de BOUILLAND)
- RD 18 du carrefour avec la RD 25 (commune de DETAIN ET BRUANT) au carrefour avec la VC n° 6 (commune de BOUILLAND)
- VC n° 6 du carrefour avec la RD 18 (commune de BOUILLAND) au carrefour avec la RD 2 (commune de BOUILLAND)
- RD 2 du carrefour avec la VC n° 6 (commune de BOUILLAND) au carrefour avec la RD 18 (commune d'ANTHEUIL)
- RD 18 du carrefour avec la RD 2 (commune de BOUILLAND) au carrefour avec la RD 115 (commune de BOUILLAND)
- RD 115 du carrefour avec la RD 18 (commune de BOUILLAND) au carrefour avec la VC n° 5 (commune d'ANTHEUIL)
- VC N° 5 puis n° 2 du carrefour avec la RD 115 (commune d'ANTHEUIL) au carrefour avec la RD 33B (commune de SAINT JEAN DE BŒUF)

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

- RD 33B du carrefour avec la VC n° 2 (commune de SAINT JEAN DE BŒUF) au carrefour avec la RD 33 (commune de LA BUSSIERE SUR OUCHE).

Epreuve 2 chronométrée se déroulant le samedi 7 mai et le dimanche 8 mai 2016 :

- VC 209 dite de l'Oizerolle du carrefour avec la RD 33B au carrefour avec la RD 114 (commune de GRENANT LES SOMBERNON)

- RD 114 au carrefour de la VC 10 (commune de GRENANT LES SOMBERNON)

- VC 10 de la RD 114M au carrefour avec VC d'évitement Nord de la Montagne (commune de GRENANT LES SOMBERNON)

- RD 114M au carrefour rue de la Fontaine (commune de GRENANT LES SOMBERNON) avec la RD 114 H

Epreuve 3 chronométrée se déroulant le samedi 7 mai et le dimanche 8 mai 2016 :

- RD 35 du PR 4+200 (commune d'URCY) jusqu'au carrefour avec la RD 104J et 104 (commune d'ARCEY)

- RD 104 du PR 34+300 (commune d'ARCEY) jusqu' au PR 29+000 (commune de GERGEUIL) au carrefour avec la RD 35F

- RD 35F au PR 4+000 (commune de GERGEUIL) jusqu'au hameau de POISOT PR 2+000

- Du hameau POISOT jusqu'au carrefour avec la RD35 au PR 8+100

Article 2 : Des déviations seront mises en place par les voies suivantes et s'appliqueront dans les 2 sens :

Epreuve chronométrée n°1 :

Accès à DETAIN ET BRUANT

- RD 33 du carrefour RD 33B (commune de LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ) jusqu'au carrefour avec la RD 905 (commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ)

Puis RD 905 jusqu'au carrefour avec la RD 35 (commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ)

Puis RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 104 (commune d'ARCEY)

Puis RD 104 jusqu'au carrefour avec la RD 8 (commune de DETAIN ET BRUANT)

Puis RD 8 jusqu'à DETAIN ET BRUANT

Accès à BOUILLAND et PONT D'OUCHÉ

- RD 25F du carrefour avec la RD 25 (commune d'ARCENANT) au carrefour avec la RD 8 (commune de FUSSEY)

Puis RD 8 jusqu'au carrefour avec la RD 18 (commune de FUSSEY)

Puis RD 18 jusqu'au carrefour avec la RD 2A (commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE)

Puis RD 2A jusqu'au carrefour avec la RD 2 (commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE)
Puis RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 104 (commune de BOUILLAND)
Puis RD 104 jusqu'au carrefour avec la RD 104A (commune de AUBAINE)
Puis RD 104A jusqu'au carrefour avec la RD 18 (commune de THOREY-SUR-OUCHÉ)

Accès à SAINT-JEAN-DE-BOEUF

- RD 33 du carrefour avec la RD 33B jusqu'au carrefour avec la RD 8 (commune de BARBIREY-SUR-OUCHÉ)

Puis RD 8 jusqu'à SAINT-JEAN-DE-BOEUF

Epreuve chronométrée n° 2– Déviation RD 114 (GRENANT LES SOMBERNON)

- RD108 du carrefour avec la RD 114 (commune de REMILLY-EN-MONTAGNE)
au carrefour avec la RD 9G (commune d'AGEY)

Puis RD 33 du carrefour avec la RD 9G (commune de GISSEY-SUR-OUCHÉ) au carrefour avec la RD114 (commune de BARBIREY-SUR-OUCHÉ)

Puis RD 114 du carrefour avec la RD 33 (commune de BARBIREY-SUR-OUCHÉ) au carrefour avec la VC 10 (commune de GRENANT-LES-SOMBERNON)

Accès à GERGUEIL

- RD 905 (commune de SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ) jusqu'au carrefour avec la VC dit Rte de la rente Noire (commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ)

- VC dit Rte de la Rente Noire jusqu'au carrefour avec la RD 35 (Ferme de Montculot)

- RD 35 (commune d'URCY) jusqu'au carrefour avec la RD 104B

- RD 104B du carrefour avec la RD 35 jusqu'au carrefour avec la RD 104 (commune de TERNANT)

- RD 104 jusqu'au carrefour avec la RD 35F (commune de GERGUEIL)

Article 3 : La signalisation de position et des déviations sera à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil départemental ou maires des communes).

Article 4 : Les services de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant à l'article 1^{er} dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

Article 5 : En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Article 6 : Les services de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 7 :

- La directrice de cabinet de la préfète de Côte-d'Or,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires de FUSSEY, DETAIN-ET-BRUANT, BOUILLAND, ANTHEUIL, SAINT-JEAN-DE-BOEUF, LA BUSSIERE SUR OUCHE, GRENANT LES SOMBERNON, ARCEY, GERGUEIL, QUEMIGNY-POISOT, SAINT-VICTOR S/OUCHE, BARBIREY S/OUCHE, GISSEY S/OUCHE, SAINTE-MARIE S/OUCHE, ARCENANT, ECHEVRONNE, PERNAND-VERGELES, SAVIGNY LES BEAUNE, AUBAINE, AGEY, SEMEZANGES, TERNANT, REMILLY EN MONTAGNE chargés d'en informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie pour information sera transmise :

- aux conseillers départementaux d'ARNAY LE DUC, LADOIX-SERRIGNY, LONGVIC, NUITS-SAINT-GEORGES, TALANT,
- au général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, commandant la région militaire de défense Nord-Est et la circonscription militaire de défense de Metz, bureau mouvements et Transports,
- au président de l'association sportive automobile Dijon Côte-d'Or,
- à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à Dijon, 04 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de Cabinet,

SIGNE

Tiphaine PINAULT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-09-001

ARRETE PREFECTORAL N° 922 du 9 mai 2016 portant
réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A6 au droit des diffuseurs n°24 (BEAUNE-NORD) et n°

24.1 (BEAUNE-SUD)
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant la campagne annuelle d'entretien des diffuseurs de BEAUNE-NORD et BEAUNE-SUD de l'autoroute A6,

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service sécurité et éducation routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion
des Crises

Affaire suivie par Régis LAGNEAU
Tél. : 03.80.29.44.97
Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL N°922 portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A6 au droit des diffuseurs n°24 (BEAUNE-NORD)
et n° 24.1 (BEAUNE-SUD)**

VU le code de la route,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 349 permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 Août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 susvisée,

VU l'arrêté Préfectoral n° 1140/SG du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n°6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 08 avril 2016 de Monsieur le Directeur Régional RHONE APRR,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en date du 11 avril 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 04 mai 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 09 mai 2016,

VU l'avis de la mairie de BEAUNE, en date du 2 mai 2016,

VU l'arrêté du maire de BEAUNE n°2016/DR/291 réglementant la circulation des poids lourds à l'occasion des travaux d'entretien des diffuseurs de Beaune Nord et Beaune Sud,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant la campagne annuelle d'entretien des diffuseurs de BEAUNE-NORD et BEAUNE-SUD de l'autoroute A6,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent les diffuseurs n° 24 (BEAUNE-Nord) et 24.1 (BEAUNE-Sud) de l'autoroute A6.

Ces travaux se dérouleront :

- **sur le diffuseur n° 24.1 (BEAUNE-Sud) : la nuit du mardi 10 au mercredi 11 mai 2016 de 22h à 6h**
- **sur le diffuseur n° 24 (BEAUNE-Nord) : la nuit du jeudi 12 au vendredi 13 mai 2016 de 22h à 5h**

Un report suite à aléas techniques ou climatiques sera possible respectivement dans la nuit du mercredi 11 mai 2016 de 22h à 6h et dans la nuit du mardi 17 mai 2016 de 22h à 6h.

Article 2 :

Les travaux seront exécutés sous fermeture totale de chaque diffuseur.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur pourra être anticipée.

Cette disposition entrainera, en dérogation à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire tel que défini ci-après :

- Fermeture du diffuseur de BEAUNE-Sud (n° 24.1)

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de LYON :

Les usagers rejoindront l'autoroute A6 à la gare de péage de CHALON-Nord par les RD 974 et RD906 via Chagny.

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de PARIS / DIJON / BESANCON :

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Pour accéder aux autoroutes A31, A36 et A6 vers PARIS, les usagers rejoindront l'autoroute A6 à la gare de péage de BEAUNE-Nord via la ville de BEAUNE.

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de PARIS / DIJON / BESANCON :

Les usagers en provenance de PARIS (A6) prendront la sortie amont n°24 (BEAUNE-St Nicolas),

Les usagers en provenance de DIJON (A31) ou de BESANCON (A36) suivront la direction PARIS (A6) et prendront la sortie n°24 (BEAUNE-St Nicolas).

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de LYON :

Les usagers prendront la sortie amont n° 25 (CHALON-NORD) et rejoindront BEAUNE par les RD906 et RD 974 via CHAGNY.

▪ Fermeture du diffuseur de BEAUNE-NORD (n°24)

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de LYON / DIJON / BESANCON :

Les usagers rejoindront l'autoroute A6 à la gare de péage de BEAUNE-Sud via la ville de BEAUNE, ou, pour la direction DIJON, rejoindront l'autoroute A31 à la gare de péage de NUIITS-SAINT-GEORGES via la RD974.

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 en direction de PARIS :

Les usagers rejoindront l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de BEAUNE-Sud via la ville de BEAUNE.

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de PARIS :

Les usagers poursuivront en direction de LYON et prendront la sortie n°24.1 (BEAUNE-Hospices).

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de LYON / DIJON / BESANCON :

Les usagers en provenance de LYON prendront la sortie amont n°24.1 (BEAUNE-Hospices),

Les usagers en provenance de DIJON (A31) prendront la sortie amont n°1 d'A31 (NUIITS-SAINT-GEORGES) et rejoindront BEAUNE via la RD974,

Les usagers en provenance de BESANCON (A36) suivront la direction LYON par A6 et prendront la sortie n°24.1 (BEAUNE-Hospices).

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la 8ème partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA, notamment le manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

- De messages sur les panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur panneaux à messages variables sur accès (PMVA) et panneaux d'information sur accès (PIA) situé en entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7»
- Du service d'information vocale autoroutier,
- Du site internet www.aprr.fr

Article 5 :

Le CRICR-Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 6 :

La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Côte-d'Or,
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de Côte-d'Or,
Le Directeur Régional RHONE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

à Madame la sous-préfète de Beaune,
au directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or,
au directeur général des services départementaux de la Saône-et-Loire
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
au SAMU de Dijon,
aux maires des villes de BEAUNE, NUTTS-ST-GEORGES et CHALON-SUR-SAONE,
au Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEEM,
au Chef du Centre Régional d'information et de Coordination Routière Est,
au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-est, Bureau Mouvements Transports.

A DIJON, le ..09.MAI.2016'

Pan Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental Adjoint

Alexandre PATROU

4

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2016-05-04-001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la
Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Martine VIALLET,
administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 décembre
2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET dans les
fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or ;

DECIDE:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion publique, à l'exclusion de toutes les opérations relatives au domaine et la gestion des patrimoines privés, et les actes dont seuls les comptables sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature :

Mme Valérie HENRY, inspectrice principale, responsable de la division secteur public local,

Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des missions domaniales.

Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division action économique et expertise financière,

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

1. Pour la Division du Secteur Public Local :

Mme Dominique DURAND, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable de la division secteur public local, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de Mme HENRY.

Service de la fiscalité directe locale :

Mmes Anne-Marie CHEVALIER et Christine MARCHANDIAU, inspectrices des finances publiques, **M Mathieu LADAM, inspecteur des finances publiques**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service fiscalité directe locale.

Mme Gaëlle LAHEURTE, contrôleur principale des finances publiques, et **Mme Christelle NICOLAS**, contrôleur des finances publiques, reçoivent la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CHEVALIER et MARCHANDIAU, et de M. LADAM.

Service analyses financières et analyses juridiques :

M Stéphane DESSERTENNE, inspecteur des finances publiques, et **Mme Michèle BOVE** inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation pour signer toutes transmissions de documents relatives au service analyses financières et analyses juridiques.

Service production et qualité des comptes locaux :

Mme Valérie SOUPART, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs

au service production et qualité des comptes locaux.

Mme Christiane TAUVY, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SOUPART.

Service Hélios et modernisation de la dépense et de la recette :

Mme Florence CHAMBOLLE et **M. Alexandre PERNIN**, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service HMDR.

Mme Aline HARDT, contrôleuse des finances publiques, reçoit la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CHAMBOLLE et de M. PERNIN.

2. Pour la division dépenses de l'Etat:

M. Etienne SAID, inspecteur divisionnaire, responsable de la division des dépenses de l'Etat reçoit délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division.

En outre il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Alain MAUCHAMP.

Service dépense et SFACT :

Mme Marie-Pierre PASQUIER, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Dépense, les observations aux ordonnateurs, aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe, les documents relatifs au remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TIGN).

Mmes Véronique RIEFENSTAHL et **Danielle BARDET** contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Pierre PASQUIER.

M. Thierry LEFEUVRE, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service facturier, les observations aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

Mmes Marie-Claude ETIEVANT et **Paulette DEBAUVE**, contrôleuses principales des finances publiques et **M. Azzedine BOULBADAoui**, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. LEFEUVRE reçoivent les mêmes délégations pour le service facturier.

Mme Marie-Dominique GAUCHEROT, contrôleuse principale des finances publiques et

Mme Florence BERREUR, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation pour valider les fiches d'immobilisation en cours (FIEC), en cas d'empêchement ou d'absence de M. LEFEUVRE.

Service liaison rémunération :

M. Laurent SOUHAIT, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Rémunérations.

M. Laurent SOUHAIT reçoit délégation pour signer les chèques sur le trésor relevant de l'activité du service et octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus rémunération dans la limite de 24 mois.

Mme Janine VALLON, contrôlease principale des finances publiques, et **M. Frédéric DOURU**, contrôleur des finances publiques en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent SOUHAI T reçoivent les mêmes délégations.

Autorité de certification:

Mme Chantal ABSALON-COLIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions et documents relatifs au secteur dont elle a la charge.

Mme Martine TOUSSAINT, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme ABSALON-COLIN.

3. Pour la Division Comptabilité, opérations de l'Etat et produits divers :

M. Jean-Paul BREGEOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des opérations et comptes de l'Etat, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

Il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Alain MAUCHAMP.

Il reçoit, en matière de produits divers, délégation pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 10 000€, pour accorder les remises ou annulations de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 €.

Il est habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements à l'étranger.

Enfin il reçoit délégation pour la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DRFIP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Service comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement :

Mme Catherine ROUF, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du trésor à la Banque de France et sur le compte ouvert à La Banque Postale, les endos, les visas de chèques, les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement en numéraire auprès de la Banque de France et plus généralement tous documents relatifs aux opérations cet établissement, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les autorisations de paiement dans d'autres départements et à l'étranger ;

- la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la Direction régionale des finances publiques dans le système d'information de tenue de la Comptabilité Générale de l'Etat ;

- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service Comptabilité ;

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité, à l'exception de la signature des états de développement des soldes ;

- tous documents de centralisation comptable des opérations des trésoreries et SIP, tous documents issus du transfert de la mission de centralisation des ex-SIE C au Pôle Gestion Publique.

Mme Catherine ROUF est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger.

Mme Lucette PORETTI, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme ROUF reçoit les mêmes délégations et habilitations.

En cas d'absence de M. BREGEOT et de Mmes ROUF et PORETTI et uniquement dans ce cas, **Mme Anne DAULIN**, contrôleuse principale des finances publiques et **Mme Isabelle CANNET**, contrôleuse des finances publiques, sont habilitées pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger.

Mme Anne DAULIN reçoit également délégation pour signer les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos, les visas de chèques, les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement en numéraire auprès de la Banque de France et plus généralement tous documents relatifs aux opérations avec cet établissement.

Mmes Gisèle ZOUANE, caissière titulaire, **Anne DAULIN**, **Magali FOULON** et **Françoise PONSARD**, caissières suppléantes, reçoivent délégation pour signer les quittances et les déclarations de recettes délivrées à la caisse ainsi que les bordereaux de dégagement de numéraire auprès de la Banque de France et ce, à l'exception de tout autre document.

Mme Michèle ESTRELLA, contrôlease principale des finances publiques, reçoit délégation pour la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Services financiers :

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France, tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts de fonds, tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service dépôts de fonds.

Mme Sophie ROSSIGNOL, contrôlease principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marthe BOIVIN, reçoit les mêmes délégations. Elle reçoit, en outre, délégation pour signer les attestations et déclarations relatives au service CDC.

Mme Marthe BOIVIN reçoit délégation pour signer tous courriers émis dans le cadre des missions exécutées pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), tous documents composant les dossiers administratifs des clients CDC (conventions, formulaires, ordres d'exécution), tous accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service CDC. En cas d'empêchement, **Mme Marie-Bernadette LEBEAU** reçoit les mêmes délégations.

Mme Marthe BOIVIN, reçoit également délégation pour signer tous les documents et courriers émis dans le cadre de sa mission de chargé de clientèle exécutée pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), notamment en matière de gestion des prêts.

Pôle interrégional des consignations :

Mme Marie-Bernadette LEBEAU, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous courriers et documents relatifs aux opérations de consignation et de déconsignation, d'archivage et d'opérations annexes et pour endosser les chèques comptabilisés au service.

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques et **Mme Géraldine HERVE**, contrôlease principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LEBEAU, reçoivent les mêmes délégations.

Service produits divers-Comptabilité auxiliaire du recouvrement:

Mme Corinne CORNET, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service, pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 5 000 euros, pour signer tous états de poursuites relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents, pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Elle reçoit délégation pour accorder les remises ou annulations de majorations d'un

montant unitaire inférieur ou égal à 500 €.

Mmes Annick CLEMENT, contrôleuse principale des finances publiques et **Odile ZUTTON**, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CORNET, reçoivent les mêmes délégations.

4. Pour la division de l'action et de l'expertise économique et financière

Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne PATRU.

Mission d'expertise économique et financière (MEEF)

Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **M. Fabrice MONTAGNE**, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation pour signer toutes demandes de contribution, transmissions de documents de travail, tous accusés de réception relatifs aux travaux de la MEEF à l'exception des envois de rapports et des cahiers des charges d'expertises.

Service action économique et soutien aux entreprises :

Mmes Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques et **Mireille ETIENNE**, inspectrice des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les courriers d'envoi des formulaires de saisines, de demande de transmission d'informations, de relances des défaillants, de transmission de tous documents de travail et les attestations de situation des débiteurs, relatifs à l'activité de la commission départementale des chefs de services financier (CCSF).

Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrice des finances publiques reçoit délégation pour effectuer la validation des avis économiques et financiers de la DRFIP dans l'application de gestion des fonds européens PRESAGE, et pour signer tous courriers de demande de compléments d'informations, de transmission de documents de travail relatifs aux dossiers de demandes d'aides publiques soumis à l'avis de la DRFIP.

Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les accusés de réception, les transmissions de documents, demandes d'informations et attestations relatifs au contrôle des actes budgétaires et financiers des chambres de commerces et d'industrie, des chambres d'agriculture, et de la chambre des métiers et de l'artisanat de région.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mai 2016

Signé

Martine VIALLET

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-01-01-001

Convention d'utilisation parking 12, rue de Suzon
n° 021-2014-0097 du 1er janvier 2016

*Cette convention formalise l'utilisation du parking rue de Suzon à DIJON par la Direction
régionale des finances publiques de Bourgogne*

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA COTE D OR



CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

12, rue de Suzon

N° d'ordre : 021-2014-0097

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame VIALLET Martine, directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche Comté et du département de la Côte d'Or, Pôle Pilotage et Ressources, représentée par Madame DIMEY Dominique, directrice du pôle pilotage et ressources, dont les bureaux sont à DIJON 1 bis, Place de la Banque ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, et sont convenues du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 12, rue de Suzon à DIJON.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne -Franche Comté et du département de la Côte d'Or, divers services déconcentrés, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Terrain à usage de parking pour le personnel appartenant à l'Etat sis à DIJON 12, rue de Suzon, cadastré section BO n°7 d'une superficie de 12 a 27 ca , tel qu'il figure, délimité par un liseré, sur le plan joint en annexe.

Cet immeuble est inscrit au référentiel de gestion immobilière de l'Etat sous le n° CHORUS 127 725 du Ministère de l'Economie et des Finances.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer l'immeuble devenu inutile à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet. bien.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet.

Dijon, le 2016

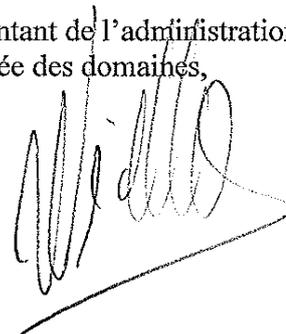
01 JAN. 2016

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
L'administratrice des finances publiques



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



La Préfète,
Par délégation
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général,~~

Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-04-29-004

AP du 29 avril 2016 portant modification des statuts
SICECO

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte
d'Or*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**LA PREFETE DE LA REGION
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE COTE D'OR**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1955 portant création du « syndicat intercommunal des collectivités électrifiées de Côte d'Or », et ses modificatifs ultérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 validant la refonte complète des statuts du « syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'Or » (SICECO) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2010 portant modification des statuts du SICECO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2011 portant adhésion de la commune de Beaune au SICECO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant adhésion de la commune de Châtillon-sur-Seine au SICECO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2012 portant extension des compétences du SICECO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2012 portant adhésion de la commune de Rougemont au SICECO ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2014 portant modification des statuts au SICECO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 portant modification des statuts au SICECO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant modification des statuts au SICECO ;

VU l'arrêté préfectoral n°857/SG du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Serge Bideau, secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du SICECO en date du 16 décembre 2015 proposant une modification de ses statuts, notamment du préambule et des articles 6, 7 et 8 ;

VU la lettre de notification en date du 15 janvier 2016 du Président du SICECO adressée à l'ensemble des collectivités membres ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'Or.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'énergies de Côte d'Or est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, Mme le sous-préfet de Beaune, M. le sous-préfet de Montbard, M. le président du SICECO, Mmes et MM. les maires des communes membres du SICECO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine « Grand Dijon » ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

FAIT A DIJON, le 29 avril 2016

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-05-02-003

Arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de développement, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, du site de SAULE GUILLAUME, sur le territoire de la commune de Prémieux-Prissey, emportant mise en compatibilité du PLU de **PREMEAUX-PRISSEY.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau de la planification et des risques technologiques

La Préfète de la Région Bourgogne
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 913 du - 2 MAI 2016

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de développement, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, du site de SAULE GUILLAUME, sur le territoire de la commune de Prémieux-Prissey, emportant mise en compatibilité du PLU de PREMEAUX-PRISSEY.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153 54 et suivants et R.153-13 et R 153-15 et suivants;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R 123- 1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 20 octobre 2015 par laquelle le bureau communautaire de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges prescrit une déclaration de projet d'intérêt général, emportant mise en compatibilité du PLU de Prémieux-Prissey, pour le projet de développement du site de loisirs de Saule Guillaume sur le territoire de la commune de Prémieux-Prissey.

VU les pièces du dossier de déclaration d'intérêt général du projet de développement du site de Saule Guillaume,

VU les pièces du dossier de mise en compatibilité du PLU de Prémieux-Prissey ;

VU la décision du 11 décembre 2015 par laquelle la commission départementale a fixé la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 ;

1/5

VU la décision n° E 1600043/21 du 20/04/2016 du président du tribunal administratif de DIJON désignant M. Hubert DENUDT en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Mme Anne-Marie FRANÇOIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. : Objet, dates et siège des enquêtes

Il sera procédé à l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet relatif au développement du site de SAULE GUILLAUME, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges, ainsi que la mise en compatibilité qui en découle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prémieux-Prissey. Cette opération vise à permettre le réaménagement de la base de loisirs de Saule Guillaume, sur la commune de Prémieux-Prissey, par la réhabilitation et l'extension du camping existant, par la création d'équipements permettant d'amener une nouvelle clientèle sur le site et, d'une manière générale, par la redéfinition des espaces utilisés par les différentes activités prévues.

Cette enquête se déroulera **27 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus**, soit 35 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, 3 rue Jean Moulin, BP 40029, 21701 Nuits-Saint-Georges cedex.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur

Sont désignés par le président du Tribunal Administratif de DIJON :

- M. Hubert DENUDT, ingénieur hydrogéologue, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Mme Anne-Marie FRANÇOIS, directrice territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement de M. DENUDT

ARTICLE 3 : Lieu d'enquête et de consultation du dossier

Le dossier relatif à la déclaration d'intérêt général du projet de l'aménagement du site de Saule Guillaume et le dossier de mise en compatibilité du PLU de Prémieux-Prissey seront tenus à la disposition du public d'une part au siège de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 ; au 3 de la rue Jean Moulin à Nuits-Saint-Georges, et d'autre part à la mairie de Prémieux-Prissey, aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi et le mardi de 14 à 17 h et le jeudi de 8h30 à 11 h 30 ; place de la Mairie à Prémieux-Prissey.

Il sera également consultable sur le site de la communauté de communes : <http://www.paysdenuits-saint-georges.com/>

Seront également tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de Prémieux-Prissey.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par courrier au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête (soit au plus tard le 30 juin 2016), à l'adresse postale de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges, 3 rue Jean Moulin, BP 40029, 21701 Nuits-Saint-Georges cedex.

ARTICLE 4 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la commune de Prémieux-Prissey, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, par les soins du préfet de la Côte d'Or et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Côte d'Or, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or (www.cote-dor.gouv.fr) rubrique Publication / Enquêtes Diverses.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur siègera :

- à la communauté de communes de Nuits-Saint-Georges pour recevoir les observations sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de Prémieux-Prissey, aux dates et heures suivantes :

- mardi 31 mai 2016 de 9 h00 à 12h00,
- mercredi 8 juin 2016 de 9 h 00 à 12h00.

- à la mairie de Prémieux-Prissey, pour recevoir les observations sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de Prémieux-Prissey, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 27 mai de 9h00 à 12h00,
- jeudi 30 juin 2016 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : Identité de la personne responsable du projet

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés à la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges, 3 rue Jean Moulin, BP 40029, 21701 Nuits-Saint-Georges cedex, auprès du responsable du projet (M. Ludovic BOURDIN – tel : 03 80 27 04 70 mail Ludovic.Bourdin@paysdenuitsaintgeorges.com).

ARTICLE 7 : Communication des dossiers de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU de Prémieux Prissey

auprès de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (SPAÉ, bureau de la planification et de la prévention des risques technologiques -PPRT-, 57 rue de Mulhouse, 21033 DIJON cedex, tel 03 80 29 43 73).

ARTICLE 8 : Consultation et communication des observations formulées au cours de l'enquête relative à la déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU

Les observations du public sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité qui en découle du PLU de Prémieux-Prissey sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête, par demande formulée auprès de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai par le président de la communauté de communes au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au préfet de la Côte d'Or son rapport et ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité qui en découle du PLU de Prémieux-Prissey, ainsi que les dossiers d'enquête mis à la disposition du public, les registres et les documents annexés.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de PREMEAUX PRISSEY

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à l'intérêt général et à la mise en compatibilité du PLU de Prémieux-Prissey sont tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (bureau de la planification et de la prévention des risques technologiques) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or (www.cote-dor.gouv.fr) rubrique Publication / Enquêtes Diverses

ARTICLE 11 : Décisions pouvant être adoptés au terme des enquêtes et autorité compétente

Le président de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges est compétent pour approuver la déclaration de projet, le maire de Prémieux-Prissey est compétent pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet, et, en cas de refus, le préfet de la Côte d'Or est compétent pour prendre l'arrêté approuvant la mise en compatibilité du

PLU de Prémieux-Prissey et notifier sa décision au président de la communauté de communes du pays de Nuits-saint-Georges.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Nuits-Saint-Georges et le maire de Prémieux-Prissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif de DIJON,
- à M. Hubert DENUDT, commissaire enquêteur titulaire,
- à Mme Anne-Marie FRANÇOIS, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à DIJON, le **2 MAI 2016**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BIDEAU

Sous-préfecture de Montbard

21-2016-05-02-001

Arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant une
compétition interdépartementale de TRIAL sur terrain
privé à la Roche en Brenil le 15 mai 2016

Compétition interdépartementale de Trial sur terrain privé à La Roche en Brenil

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Pôle Réglementation

Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN

☎ 03.80.89.22.07

Fax : 03.80.89.22.02

Courriel : sylvie.daumain@@cote-dor.gouv.fr

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant une compétition interdépartementale de TRIAL
sur terrain privé à La Roche-en-Brenil le 15 mai 2016

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-21 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or, n°1128/SG en date du 1er janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de MONTBARD ; ;

VU la demande du 1 mars 2016 présentée par le Président de l'association « Moto Cross Rochelois » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de **Trial le dimanche 15 mai 2016** sur le terrain privé situé « **Maison des Gardes, Les Bruyères de Valères** » sur le territoire de **La Roche en Brenil**;

VU le visa délivré le 8 mars 2016 par l'UFOLEP ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU la visite sur site effectuée le 15 avril 2016

VU l'attestation d'assurance – police n° 1102000116, délivrée par S.A.S. assurances LESTIENNE – BP 34 – 51873 REIMS Cedex, en date du 7 mars 2016, garantissant la responsabilité civile de l'association « Moto Cross Rochelois » pour l'épreuve susvisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 27 avril 2016 ;

VU les avis du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Côte-d'Or, du Directeur du comité départemental de l'association Prévention Routière de Côte d'Or, de la Direction Départementale du Territoire de Côte-d'Or ;

VU l'avis du Maire de La Roche-en-Brenil ;

VU l'autorisation de M. Eric DORÉ pour utiliser son terrain ;

ARRÊTE

Article 1er : l'association « Moto Cross Rochelois » - Bierre en Morvan – 21530 LA ROCHE EN BRENIL – est autorisée à organiser une épreuve de Trial le dimanche 15 mai 2016, de 08h30 à 18h30, sur le terrain privé lieu dit « **Maison des Gardes, Les Bruyères de Valères** » sur le territoire de **La-Roche-en-Brenil**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de LA ROCHE EN BRENIL.

Article 4 : l'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture au n° : 03.80.89.22.02.

Article 5 : la présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 6 : en aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 7 : en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur devra prendre toute disposition pour alerter les sapeurs pompiers par appel au 18 ou au 112, l'accès et l'intervention devront être facilités, l'appelant veillera à préciser l'adresse exacte de l'accident et l'épreuve devra être neutralisée ;

Article 8 : avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique au 08.92.68.02.21, ou sur le site internet www.meteo.fr afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : la présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de La Roche-en-Brenil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Délégué Départemental UFOLEP, au Président de l'association « Moto Cross Rochelois » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 2 mai 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marguerite MOINDROT